PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service PRE – Secteur Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE L ABBAYE

L ABBAYE
22250 Trémeur

Références : RTLLM-2023-09-28-01
Code AIOT : 0052206361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement EARL DE L ABBAYE implanté L ABBAYE 22250 Trémeur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE L ABBAYE
- L ABBAYE 22250 Trémeur
- Code AIOT : 0052206361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL de l'Abbaye, dont le siège social est situé au lieu-dit «l'Abbaye» sur la commune de Trémeur est autorisé à exploiter à la même adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2827 animaux équivalents (A.E.).
L'exploitation est au régime ICPE de l'Enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Directives Nitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 1 & 2	/	Sans objet
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Calcul du 170 kg/ SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet
4	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Sans objet
5	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation (phosphore)	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 2.4	/	Sans objet
7	Epandage (phosphore)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
11	Forages	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien tenue. Seul point non conforme : l'absence de relevé enregistré de la consommation en eau du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 1 & 2
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : GAEC DE L'ABBAYE - lieu-dit l'Abbaye à TREMEUR : élevage porcin enregistré pour 2827 AE maximum. Effectifs autorisés : - Reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies) : 311 animaux effectif moyen annuel; - Porcs charcutiers (> 30 kg) : 5191 porcs maximum produits par an; - Post-sevrage : 8200 porcelets maximum produits par an.
Constats : CONFORME. Bilan comptable du 01/06/2021 au 31/05/2022. 8014 porcelets produits 7801 charcutiers produits dont 2865 produits site "Menu Bois" soit 4936 charcutiers site "Abbaye" 279,5 reproducteurs présents en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : CONFORME. Dossier : 107 uN / ha de SAU Azote épandu 2021-2022 : 12843 uN sur 174,8 ha de SAU soit 73,5 uN / ha de SAU
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Conformité au dossier de demande d'autorisation (phosphore)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Élevage, Respect de la charge azote / phosphore prévue au dossier de l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant.En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : CONFORME. Dossier : 79,4 uP / ha de SRD (Surfaces Recevant des Déjections) Constat : 76,6 uP / ha de SRD
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Epandage (phosphore)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Equilibre de la fertilisation azote / phosphore
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : CONFORME.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : CONFORME. Borne à 230 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : NON CONFORME. Absence de relevés enregistrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 **:** Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection tête de forage
Prescription contrôlée : 3.3.4 - La protection de la tête Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m2 minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la

margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet